

Nantes, le 19 Février 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-006793

**Conseil Général du Finistère**  
**Direction des Agences Techniques Départementales**  
**Service des Politiques Techniques Routières et Portuaires**  
2 bis, rue de Kerhuel  
29196 QUIMPER Cedex

**Objet** Inspection de la radioprotection du 17 février 2015  
Détenation et utilisation de sources de rayonnements ionisants  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2015-0708*

**Réf.** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 17 février 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 février 2015 a permis de faire le point sur les activités de votre établissement concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées contenues dans un gammadensimètre, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et le transport de matières radioactives et d'identifier les axes de progrès. Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite du lieu où est entreposé l'appareil a été effectuée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection et au transport des matières radioactives, notamment, dans les domaines des contrôles techniques de radioprotection, de formation des opérateurs, de suivi des travailleurs exposés et de suivi des sources.

Quelques axes d'amélioration ont toutefois été identifiés concernant notamment la mise à jour de l'évaluation des risques définissant le zonage radiologique pour le local d'entreposage de l'appareil. Par ailleurs, la déclaration d'expédition de matières radioactives devra être complétée.

## **A**     **DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1**    **Évaluation des risques radiologiques du local d'entreposage du gammadensimètre**

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour des sources de rayonnements ionisants, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006<sup>1</sup>.

Le local d'entreposage du gammadensimètre a été classé en zone surveillée. Par ailleurs, les locaux attenants ont été classés en zone publique. L'évaluation des risques justificative a été établie et présentée lors de l'inspection.

Il apparaît, au vu des résultats des contrôles techniques d'ambiance mis en place, qu'une partie du local est classée en zone contrôlée, la dose efficace susceptible d'être reçue en une heure étant supérieure à 7,5 µSv.

**A.1**    **Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques radiologiques permettant de justifier la délimitation des zones réglementées pour le local d'entreposage du gammadensimètre, en définissant, notamment, une zone contrôlée autour de l'appareil. Vous mettrez en place, en conséquence, au niveau des accès, la signalisation correspondante.**

### **A.2**    **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Cette formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans.

Une session de formation a été organisée en juin 2014 pour les personnes exposées intervenant en zones réglementées. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que cette formation avait été réalisée par une personne extérieure à l'établissement et portait essentiellement sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Il a donc été rappelé que la formation devait être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail.

**A.2**    **Je vous demande de veiller, lors des prochaines sessions de formation, à ce que la formation délivrée soit adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail.**

### **A.3**    **Déclaration d'expédition de matières radioactives**

Conformément à l'article 8.1.2 de l'ADR, tout transport de matières radioactives doit être accompagné d'une déclaration d'expédition de matières radioactives signée. Le contenu de ce document est précisé aux articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'adresse de l'expéditeur et le code de restriction en tunnels n'étaient pas spécifiées dans le document présenté. De plus, les cotes des certificats de matières sous forme spéciale étaient erronées.

**A.3**    **Je vous demande de compléter le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives conformément aux exigences de l'ADR et d'actualiser les informations reportées dans le document.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

## **B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Documents relatifs au transport de matières radioactives**

Les certificats de matières sous forme spéciale pour la source de Cs-137 (Réf. : USA/0614/S) et pour la source d'Am-Be-241 (Réf. : CZ/1009/S) présentés lors de l'inspection n'étaient plus valides. Je vous invite donc à vous procurer auprès de votre fournisseur les documents en cours de validité.

### **C.2 Matériel de bord du véhicule**

En application des articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR, plusieurs équipements doivent être détenus à bord des véhicules assurant le transport de matières radioactives. Vous regroupez ces équipements dans une caisse spécifique. Lors de la visite, il a été constaté l'absence de liquide de rinçage des yeux dans la caisse. Vous veillerez donc à compléter le contenu de la caisse avant le prochain transport de matières radioactives.

### **C.3 Contrôle de la fermeture de l'obturateur**

Lors de l'inspection, il a été rappelé la nécessité de réaliser après chaque intervention une mesure de débit de dose autour de l'appareil, afin de contrôler la fermeture correcte et complète de l'obturateur. Ce point est inclus dans vos consignes d'utilisation de l'appareil. Vous veillerez à ce que la valeur mesurée lors de ce contrôle soit tracée et comparée à la valeur attendue.

### **C.4 Consignes de sécurité**

L'autorisation référencée CODEP-NAN-2013-000243 du 10-01-2013 et numérotée T290248 précise en son annexe 2 que les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenues et utilisées des sources de rayonnements ionisants. Vous veillerez donc à ce que les consignes de sécurité soient affichées au niveau de l'entrée du local d'entreposage de l'appareil.

Les coordonnées des autorités à prévenir en cas d'accident doivent également être mises à jour :

- IRSN - Tél. : 06.07.31.56.63 - Fax : 01.46.54. 50.48.
- ASN - DTS - Tél. : 01.46.16.41.05 - Fax : 01.46.16.44.24.
- ASN - Division Nantes - Tél. : 02.72.74.79.30 - Fax : 02.72.74.79.49.
- Numéro Vert (situation d'urgence et incident de radioprotection) 0800.804.135.

### **C.5 Accès aux résultats de dosimétrie passive**

En application de l'article R.4451-71 du code du travail, aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnel et à la définition des objectifs prévus au 2° de l'article R.4451-11, la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période n'excédant pas les 12 derniers mois. Je vous invite à vous rapprocher de l'IRSN, gestionnaire de la base de données SISERI et de l'organisme de dosimétrie, afin de disposer des résultats susvisés sous le profil de la PCR.

### **C.6 Changement de chef d'établissement**

Lors de l'inspection, vous avez remis à l'inspecteur un courrier d'information suite au changement de chef d'établissement. Par le présent courrier, j'accuse réception de cette modification.

\*  
\* \*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-006793  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[Conseil Général du Finistère – QUIMPER – 29]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 17 février 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet.

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
A1 Évaluation des risques radiologiques du local d'entreposage du gammadensimètre	Mettre à jour l'évaluation des risques radiologiques permettant de justifier la délimitation des zones réglementées pour le local d'entreposage du gammadensimètre, en définissant, notamment, une zone contrôlée autour de l'appareil. Mettre en place, en conséquence, au niveau des accès, la signalisation correspondante	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**  
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A2 Formation à la radioprotection des travailleurs	Veiller, lors des prochaines sessions de formation, à ce que la formation délivrée soit adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail
A3 Déclaration d'expédition de matières radioactives	Compléter le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives conformément aux exigences de l'ADR et actualiser les informations reportées dans le document